



Arrêt

n° 43 286 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BRUGMAN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celles de votre père, Monsieur [V. S.] (S.P : [...]).

Tous les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précision, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre père.

En conséquences et au vu des ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1. La partie requérante renvoie à l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans la décision prise à l'encontre du père de la requérante, V.S..

2.2. La partie requérante lie sa demande à celle de son père. Elle n'invoque aucun fait ou moyen propre et indépendant de ceux invoqués par celui-ci et se borne à soutenir qu'elle doit bénéficier d'une protection internationale au même titre que lui.

2.3. Le Conseil a pris à l'égard du père de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (arrêt n° 43 267 du 11 mai 2010 dans l'affaire CCE 50 637). La motivation de cet arrêt indique notamment ce qui suit :

« 3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.3. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question l'actualité de la crainte ou du risque réel allégués.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée souligne l'in vraisemblance des poursuites invoquées par le requérant, d'une part, et l'absence d'indication, au vu des dépositions du requérant, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel, et donc actuel, de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, d'autre part.

3.5. La partie requérante fait, pour sa part, valoir qu'il est logique que le requérant ne présente pas les preuves des poursuites qu'il invoque. Elle soutient par ailleurs qu'en Arménie « il n'existe pas la culture de mettre tout sur papier, ni de rédiger un procès verbal de tous (sic) les interventions policiers (sic) comme en Belgique ». Elle expose aussi que le requérant n'a pas demandé la protection aux autorités russes, amies de l'Arménie, par crainte d'une extradition. Enfin, concernant l'actualité de sa crainte, elle soutient que son beau-frère a payé 35.000 \$, démarche qui lui permet de continuer à vivre en Arménie et ajoute que A. Sarkissian est actuellement

président d'un parti politique et que le gouvernement arménien n'a pas changé depuis huit ans. Elle rappelle que le 27 octobre 1999, le frère de A. Sarkissian a été tué par le gouvernement arménien.

3.6 Le Conseil constate qu'à supposer même que les faits invoqués soient établis, quod non, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ils seraient de nature à justifier une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef, huit ans plus tard, alors que comme le relève à juste titre la décision attaquée, le principal protagoniste de l'incident A. Sarkissian, poursuit sa carrière politique en Arménie sans y être inquiété.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que le requérant serait actuellement recherché par les autorités arméniennes ou qu'il aurait des raisons actuelles de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

2.4 Il n'y a pas lieu de réserver un sort différent à la présente demande, dès lors que la requérante lie entièrement sa demande à celle de son père et n'expose pas en quoi elle aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou en quoi elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART